

Journal officiel

de l'Union européenne

L 241



Édition
de langue française

Législation

56^e année
10 septembre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 865/2013 de la Commission du 9 septembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1010/2009 en ce qui concerne les arrangements administratifs avec les pays tiers relatifs aux certificats de capture des produits de la pêche** 1

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 866/2013 de la Commission du 9 septembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 798/2008, en ce qui concerne le transit par la Lituanie de lots de viandes de volailles en provenance de Biélorussie et à destination du territoire russe de Kaliningrad ⁽¹⁾** 4

- Règlement d'exécution (UE) n° 867/2013 de la Commission du 9 septembre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Rectificatifs

- ★ Rectificatif à la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (JO L 337 du 18.12.2009) 8

- ★ Rectificatif à la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 337 du 18.12.2009) 9

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)



II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 865/2013 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2013

modifiant le règlement (CE) n° 1010/2009 en ce qui concerne les arrangements administratifs avec les pays tiers relatifs aux certificats de capture des produits de la pêche

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2008 ⁽¹⁾ du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment son article 12, paragraphe 4, son article 14, paragraphe 3, son article 20, paragraphe 4, et son article 52,

considérant ce qui suit:

- (1) Les arrangements administratifs avec les pays tiers en ce qui concerne les certificats de capture des produits de la pêche sont énumérés à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 ⁽²⁾. Ces arrangements comprennent des modèles de certificats de capture validés par les autorités compétentes des pays tiers concernés.
- (2) Les autorités néo-zélandaises ont modifié la mise en pages du modèle de certificat de capture néo-zélandais.

(3) Il y a lieu de modifier l'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 280 du 27.10.2009, p. 5.

ANNEXE

À la section 3 (Nouvelle-Zélande) de l'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009, l'appendice 1 est remplacé par le texte suivant:

NEW ZEALAND MINISTRY FOR PRIMARY INDUSTRIES**Certificate Number**

Catch Certificate

Name and address of consignor:		Exporting Country New Zealand	
		Competent Authority Ministry for Primary Industries	
Name and address of consignee:		Departure Date:	Port of Loading:
		Means of Transport:	
Item	Number and kind of packages	Description of product	Net Weight
	Packages in Total	Total Weight	
Vessel names / Registration:			
Permit holder signatures/numbers:			
IMO numbers:		Catch areas:	
Harmonised System Code:		Catch dates:	
Species:	Batch/Lot:	Container (& Seal) Numbers:	
Comments:			
Unofficial Commercial Information:			

Contact point of validating authority:

New Zealand Ministry for Primary Industries, Pastoral House, 25 The Terrace, P.O. Box 2526, Wellington 6140, New Zealand. Phone +64 4 894 0100, Fax +64 4 894 0720.

1. The fish was not subject to transshipment.
2. This fish from which this consignment was derived were caught by New Zealand vessels which, at the time of harvesting, were registered and operating under the authority of a valid fishing permit and under the jurisdiction of New Zealand's fisheries management laws as contained in the Fisheries Act 1996 of international fisheries agreements and conservation management measures to which New Zealand is a party.

Official information:

Done at

Seal

.....
Signature of official inspector, New Zealand Government

On

.....
Name, title and qualifications

For Community Use Only

1. Importer Declaration				
Name and address of importer	Signature	Date	Seal	Product CN code
Documents under Articles 14(1), (2) of Regulation (EC) No 1005/2008	References			
2. Import control – authority	Place	Importation authorised (*)	Importation suspended (*)	Verification requested – date
Cumstoms declaration (if issued)	Number	Date	Place	
(*) Tick as appropriate				

EUROPEAN COMMUNITY RE-EXPORT CERTIFICATE			
Certificate number	Date	Member State	
1. Description of re-exported product		Weight (kg)	
Species	Product code	Balance from total quantity declared in the catch certificate	
2. Name of re-exporter	Address	Signature	Date
3. Authority			
Name/Title	Signature	Date	Seal/Stamp
4. Re-export control			
Place	Re-export authorised (*)	Verification requested (*)	Re-export declaration number and date
(*) Tick as appropriate			

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 866/2013 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 2013

modifiant le règlement (CE) n° 798/2008, en ce qui concerne le transit par la Lituanie de lots de viandes de volailles en provenance de Biélorussie et à destination du territoire russe de Kaliningrad

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment la partie introductive de son article 8, son article 8, point 1, premier alinéa, et point 4, et son article 9, paragraphe 4, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/99/CE fixe les règles de police sanitaire générales régissant la production, la transformation, la distribution dans l'Union et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine provenant de pays tiers et prévoit l'établissement de règles et d'une certification spécifiques pour le transit.
- (2) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire ⁽²⁾ dispose que certains produits ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par le territoire de celle-ci qu'à condition de provenir des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans le tableau figurant à son annexe I, partie 1. Il établit également les règles de certification vétérinaire applicables à ces produits. Ces règles prennent aussi en compte la nécessité ou non de prévoir des garanties supplémentaires en raison du statut de ces pays tiers, territoires, zones ou compartiments au regard des maladies. Les garanties supplémentaires auxquelles ces produits doivent se conformer sont présentées à la partie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008.
- (3) En son article 4, paragraphe 4, le règlement (CE) n° 798/2008 exige que les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, les viandes, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, les œufs et les ovoproduits transitant par l'Union soient accompagnés d'un certificat établi conformément au modèle de certificat figurant à son annexe XI et remplissant les conditions qui y sont énoncées.
- (4) Au vu de la situation géographique isolée du territoire russe de Kaliningrad, l'article 18 du règlement (CE) n° 798/2008 déroge aux règles de l'article 4, paragraphe

4, de ce règlement et établit des conditions spécifiques pour le transit par la Lettonie, la Lituanie et la Pologne de certains lots en provenance et à destination de la Russie. Ces conditions comprennent des contrôles complémentaires et l'apposition de scellés sur les lots.

- (5) La Biélorussie a demandé à la Commission d'autoriser le transit par la Lituanie de viandes de volailles en provenance de son territoire et à destination du territoire russe de Kaliningrad.
- (6) Du fait de la situation géographique de Kaliningrad et des structures procédurales existantes prévues à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne le transit de produits en provenance et à destination de la Russie, il convient d'autoriser le transit par la Lituanie, par chemin de fer ou par route, de viandes de volailles en provenance de Biélorussie et à destination du territoire russe de Kaliningrad, pour autant que les conditions énoncées à l'article 18, paragraphes 2, 3 et 4, pour d'autres produits soient respectées.
- (7) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 798/2008 pour inclure les viandes de volailles dans l'article 18, paragraphe 2, et modifier l'entrée relative à la Biélorussie dans la partie 1 de l'annexe I de ce règlement.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 798/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 18, paragraphe 2, le paragraphe introductif est remplacé par le texte suivant:
 - «2. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, le transit par route ou par chemin de fer de lots d'œufs, d'ovoproduits et de viandes de volailles, qui sont acheminés en provenance de Biélorussie et à destination du territoire russe de Kaliningrad, est autorisé entre les postes d'inspection frontaliers de Lituanie mentionnés dans l'annexe de la décision 2009/821/CE si les conditions suivantes sont remplies:».
- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.⁽²⁾ JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie 1, l'entrée relative à la Biélorussie est remplacée par le texte suivant:

«BY – Biélorussie	BY - 0	L'ensemble du pays	EP, E, POU (uniquement pour transit par la Lituanie)	IX»						
-------------------	--------	--------------------	--	-----	--	--	--	--	--	--

2) Dans la partie 2, section intitulée «Garanties supplémentaires (GS)», l'entrée «IX» est remplacée par le texte suivant:

«IX: seul le transit par la Lituanie de lots d'œufs, d'ovoproduits et de viandes de volailles provenant de Biélorussie et destinés au territoire russe de Kaliningrad est autorisé, pour autant que soient respectées les dispositions de l'article 18, paragraphes 2, 3 et 4.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 867/2013 DE LA COMMISSION**du 9 septembre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	29,8
	ZZ	29,8
0707 00 05	TR	95,4
	ZZ	95,4
0709 93 10	TR	140,0
	ZZ	140,0
0805 50 10	AR	118,3
	CL	140,3
	IL	117,8
	TR	73,0
	UY	127,6
	ZA	125,6
	ZZ	117,1
0806 10 10	BR	183,4
	EG	184,4
	IL	162,2
	TR	142,9
	ZA	168,3
	ZZ	168,2
0808 10 80	AR	143,3
	BR	103,3
	CL	132,0
	CN	67,2
	NZ	134,3
	US	147,8
	ZA	115,4
	ZZ	120,5
0808 30 90	AR	160,7
	CN	81,6
	TR	139,1
	ZA	138,4
	ZZ	130,0
0809 30	TR	138,2
	ZZ	138,2
0809 40 05	BA	53,5
	MK	55,2
	XS	55,5
	ZZ	54,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 337 du 18 décembre 2009)

Page 39, au considérant 19, deux dernières phrases:

au lieu de: «... La Commission peut donc contribuer à garantir une plus grande cohérence dans l'application des mesures en adoptant des avis sur les projets de mesure proposés par les autorités réglementaires nationales. Afin de bénéficier des compétences des autorités réglementaires nationales en matière d'analyse de marché, la Commission devrait consulter l'ORECE avant d'adopter sa décision et/ou son avis.»

lire: «... La Commission peut donc contribuer à garantir une plus grande cohérence dans l'application des mesures en adoptant des recommandations sur les projets de mesure proposés par les autorités réglementaires nationales. Afin de bénéficier des compétences des autorités réglementaires nationales en matière d'analyse de marché, la Commission devrait consulter l'ORECE avant d'adopter ses décisions et/ou ses recommandations.»

Page 42, au considérant 47, note 2 de bas de page:

au lieu de: «⁽²⁾ Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 114 du 8.5.2003, p. 45).»

lire: «⁽²⁾ Recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 344 du 28.12.2007, p. 65).»

Page 44, au considérant 66:

au lieu de: «(66) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'application en vue d'adapter à l'évolution économique et technique les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I. C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence.»

lire: «(66) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des mesures d'application en vue d'adapter à l'évolution économique et technique les conditions d'accès aux services de télévision et radio numériques énoncées à l'annexe I de la directive 2002/19/CE (directive "accès"). C'est également le cas de la liste minimale d'éléments figurant à l'annexe II de la directive 2002/19/CE (directive "accès") qu'il convient de rendre publique pour remplir l'obligation de transparence.»

Page 47, à l'article 1, paragraphe 3, point b):

au lieu de: «b) les paragraphes suivants sont insérés:

3 bis. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du

droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par les autorités réglementaires nationales. Les États membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou ...»

lire: «b) les paragraphes suivants sont insérés:

3 bis. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les autorités réglementaires nationales responsables de la régulation du marché ex ante ou du règlement des litiges entre entreprises conformément à l'article 20 ou 21 de la présente directive agissent en toute indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel. Seuls les organismes de recours établis conformément à l'article 4 ont le pouvoir de suspendre ou d'infirmier les décisions prises par les autorités réglementaires nationales.

Les États membres veillent à ce que le chef d'une autorité réglementaire nationale visée au premier alinéa ou ...».

Rectificatif à la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 337 du 18 décembre 2009)

Page 29, article 2, point 2, à la lettre c):

au lieu de: «c) le point suivant est ajouté:

“h) ‘violation de données à caractère personnel’: [...]” »

lire: «c) le point suivant est ajouté:

“i) ‘violation de données à caractère personnel’: [...]”»

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR